



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 71915

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer à nouveau l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'adoption par les couples non mariés. L'état du droit ne leur permet pas d'adopter de manière conjointe des enfants. La séparation éventuelle postérieure du couple engendre une situation dramatique pour le parent adoptant « non officiel », pour les ascendants concernés... Aussi il souhaite savoir si elle ne juge pas opportun d'envisager une réforme rapide à l'heure où le système d'adoption semble poser de nombreux problèmes.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire qu'en droit français l'adoption ne peut être prononcée que dans deux cas. D'une part, lorsqu'elle est demandée par deux personnes mariées qui veulent adopter ensemble un enfant, l'adoption conférant alors à celui-ci un lien de filiation à l'égard des deux requérants. D'autre part, quand elle est sollicitée par une seule personne, qu'elle soit célibataire, veuve ou mariée (le consentement de son conjoint étant requis), qu'elle vive seule ou avec un tiers, l'adoption ne permettant alors à l'enfant que d'acquérir un lien de filiation à l'égard de cette personne. Ainsi, un concubin ne peut qu'adopter seul un enfant, même si l'adoption réalise un projet du couple qui accueille cet enfant. La jurisprudence n'ignore cependant pas cette réalité affective analysée comme une circonstance exceptionnelle permettant d'accorder, sur le fondement de l'article 371-4 du code civil, un droit de visite à celui qui n'a pas adopté. Sur ce point, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a procédé à une réforme d'importance en conférant au juge des affaires familiales le pouvoir de fixer, si tel est l'intérêt de l'enfant, les modalités des relations entre ce dernier et un tiers, parent ou non. Le juge pourra désormais, en considération de chaque situation, organiser les relations de l'enfant avec l'ancien concubin de l'adoptant et les membres de la famille de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71915

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 255

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1920